



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-195

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-04-28-00003 - Arrêté ARSOC 2026-2431 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie sise 71 avenue du Cardinal Verdier 12600 Mur-de-Barrez (2 pages)	Page 4
R76-2026-04-23-00009 - Arrêté ARSOC n° 2026-2421 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie sise 81 rue du Théron 81570 Sémalens (2 pages)	Page 7
R76-2026-04-14-00004 - Arrêté ARSOC n°2026-2145 portant rejet de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à TOULOUSE (3 pages)	Page 10
R76-2026-03-25-00015 - Arrêté conjoint EHPAD Nostr'oustaou Grandieu extension non importante (3 pages)	Page 14
R76-2026-04-26-00005 - Arrêté conjoint réintégration places EEPA EHPAD l'Ostal du Lac Cres (4 pages)	Page 18
R76-2026-04-26-00003 - Arrêté conjoint réintégration places EEPA EHPAD Le Logis Haute Roche Boisseron (4 pages)	Page 23
R76-2026-04-26-00004 - Arrêté conjoint réintégration places EEPA EHPAD Les Oliviers Saint Chinian (4 pages)	Page 28
R76-2026-04-13-00013 - Arrêté conjoint transformation places EHPAD Resd du Bosc de Carmaux Carmaux (3 pages)	Page 33
R76-2025-01-01-00002 - Arrêté création CRT EHPAD Fanny Ramadier Saint Chély d'Apcher (2 pages)	Page 37
R76-2026-04-23-00008 - Décision ARS Occitanie n° 2026-0017 du 23/04/2026 désignant un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale CORALLO (2 pages)	Page 40

DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/BSE

R76-2025-12-22-00007 - ARDC autorisation d'exploiter - SCEA FERME DUPUY N° 65255647 (1 page)	Page 43
R76-2025-12-15-00022 - ARDC autorisation d'exploiter - PRAT Cécile N° 65255645 (1 page)	Page 45
R76-2025-12-22-00008 - ARDC autorisation d'exploiter - CASTET Laurie N° 65255650 (1 page)	Page 47
R76-2025-12-15-00021 - ARDC autorisation d'exploiter - CHELLE Nelly N° 65255643 (1 page)	Page 49
R76-2025-12-23-00024 - ARDC autorisation d'exploiter - GAEC FORTUNA N° 65255651 (1 page)	Page 51

R76-2025-12-23-00025 - ARDC autorisation d'exploiter - POUYDEBAT
Sébastien N° 65255652 (1 page)

Page 53

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2026-04-28-00002 - Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subventions de l'État pour 2026 en **??** région Occitanie pour conduire des actions de mise en oeuvre de diagnostics **??** modulaires des exploitations agricoles **??** (2 pages)

Page 55

MNC SANTE /

R76-2026-04-28-00001 - Arrêté du 28 avril 2026 **??** portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales (5 pages)

Page 58

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-28-00003

Arrêté ARSOC 2026-2431 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie sise 71 avenue du Cardinal Verdier 12600 Mur-de-Barrez

Arrêté ARSOC-n°2026- 2431

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu la décision n° 2026-2420 du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu la licence n°12#000195 délivrée le 05 février 1987, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie dont le pharmacien titulaire est Madame Anne CLANET-CROZATIER ;
- Vu la demande en date du 23 avril 2026, présentée par Madame Anne CLANET-CROZATIER, titulaire de l'officine de pharmacie sise 71 Avenue du Cardinal Verdier à MUR-DE-BARREZ (12600) ;
- Vu le certificat d'adressage en date du 23 juillet 2025, établi par les services de la mairie de MUR-DE-BAREZ portant nouvelle numérotation de la voie où se situe l'officine de pharmacie et certifiant l'adresse ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n°12#000195 délivrée le 05 février 1987 dont le pharmacien titulaire est Madame Anne CLANET-CROZATIER, est :

71 Avenue du Cardinal Verdier 12600 MUR-DE-BARREZ

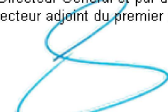
Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 28 avril 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
François MENGIN-LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours



Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-23-00009

Arrêté ARSOC n° 2026-2421 portant
modification de la licence d'une officine de
pharmacie sise 81 rue du Théron 81570 Sémalens

Arrêté ARSOC-n°2026- 2421

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu la décision n° 2026-1534 du 9 mars 2026 portant délégation de signature du directeur général, par intérim, de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu la licence n°81#000232 délivrée le 26 septembre 2017, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie dont les pharmaciens titulaires sont Madame Laurence CHAUVET et Monsieur Gilles CHAUVET ;
- Vu la demande en date du 14 avril 2026, présentée par Madame Laurence CHAUVET et Monsieur Gilles CHAUVET, titulaires de l'officine de pharmacie sise 81 rue du Théron à SÉMALENS (81570) ;
- Vu l'attestation d'adressage en date du 07 octobre 2024, établi par les services de la mairie de SÉMALENS portant nouvelle numérotation de la voie où se situe l'officine de pharmacie et certifiant l'adresse ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n°81#000232 délivrée le 26 septembre 2017 dont les pharmaciens titulaires sont Madame Laurence CHAUVET et Monsieur Gilles CHAUVET, est :

81 rue du Théron 81570 SÉMALENS

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 23 avril 2026

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Joffrey HENRIC

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours



Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-14-00004

Arrêté ARSOC n°2026-2145 portant rejet de
l'autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à TOULOUSE

ARRETE ARSOC-n°2026-2145

portant rejet de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique, définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement, aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu la décision n° 2026-1534 du 9 mars 2026 portant délégation de signature du directeur général, par intérim, de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 6 février 2026, présentée par Monsieur Jean-Louis REYNAL, gérant de la SELAS PHARMACIE BAZEGRAL en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise :

48 rue Saint Rome
31000 TOULOUSE

vers le nouveau local situé

Centre Commercial Gramont
2 chemin de Gabardie
31200 TOULOUSE

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 9 avril 2026 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 9 mars 2026 ;

- Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 6 avril 2026 ;
- Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;
- Considérant que la commune de Toulouse où se situe l'officine du demandeur, compte 152 licences de pharmacie actives, qu'il a été recensé une population municipale de 514 819 habitants au dernier recensement publié ;
- Considérant que le quartier où le demandeur est implanté peut se délimiter au sud par la rue de Metz, la place Esquirol, la rue de Metz et la place du Pont Neuf, à l'Est par la rue Alsace Lorraine, au nord successivement par la rue Lafayette, la place du capitole, la rue Jean-Antoine Romiguières, la rue Paragamières et la place Saint Pierre puis à l'ouest par le fleuve la Garonne qui est bordé par le Quai de la Daurade, le port de la Daurade, le Quai Lucien Lombard (source Google Maps) ;
- Considérant que la population résidente du quartier défini ci-dessus peut être estimée à 6 141 habitants ;
- Considérant que ce quartier compte 4 licences de pharmacie actives dont celle du demandeur que les trois autres officines de ce quartier se situent entre 190 et 250 m (soit environ 4 minutes par voie pédestre (source Google Maps) de l'emplacement actuel de l'officine à transférer ;
- Considérant que dans ces conditions, le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population résidente du quartier délimité ci-dessus ;
- Considérant que selon les dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions **cumulatives** suivantes sont respectées :*
- 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*
- 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*
- 3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »*
- Considérant que le quartier où le demandeur souhaite s'implanter peut se délimiter à l'ouest par le périphérique (autoroute A61), au nord par l'autoroute du Pastel (A68) bordée par la voie ferrée, à l'est par les limites communales, au sud par les limites communales et qu'aucune officine n'y est implantée ;
- Considérant que l'emplacement où le transfert est envisagé est situé au sein d'une zone d'activité économiques, à dominante commerciale, regroupant des commerces, des services, des activités artisanales et tertiaires et que par conséquent la population résidente de ce quartier est faible ;
- Considérant que la population résidente du quartier d'accueil envisagé défini ci-dessus est estimée à 528 habitants ;
- Considérant qu'il ressort des pièces transmises par le demandeur qu'il n'y a pas d'évolution significative prévisible ou avérée de la démographie dans le quartier délimité ci-dessus ;
- Considérant que l'emplacement retenu par le demandeur ne permet pas de répondre à la 3ème condition de l'article L. 5125-3-2 citée ci-dessus ;
- Considérant que l'emplacement envisagé situé dans le centre commercial Gramont offrira une parfaite visibilité et permettra un accès aisé à la fois pour les piétons (passages piétons, trottoirs) et les véhicules motorisés, qu'il bénéficiera de nombreuses places de stationnement à proximité immédiate et qu'il sera desservi par les transports en commun ;

- Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
- Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;
- Considérant que le projet de transfert de cette officine ne répond pas aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Jean-Louis REYNAL, gérant de la SELAS PHARMACIE BAZEGRAL en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse suivante :

48 rue Saint Rome
31000 TOULOUSE

vers le nouveau local situé

Centre Commercial Gramont
2 chemin de Gabardie
31200 TOULOUSE

est rejetée.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2026

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Joffrey HENRIC

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-25-00015

Arrêté conjoint EHPAD Nostr'oustaou Grandieu
extension non importante

**ARRETE CONJOINT
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE LA CAPACITE DE L'EHPAD
« NOSTR'OUSTAOU » A GRANDRIEU GERE PAR L'ASSOCIATION D'EDUCATION
PAR LE TRAVAIL**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,
Le Président du Conseil départemental de La Lozère,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Décret du 4 mars 2026 portant cessation de fonctions du directeur général de l'ARS Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 3 juin 2022 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Nostr'oustaou » à Grandrieu géré par l'association d'Education par le Travail ;
- Vu** la programmation pluriannuelle pour la période 2025-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 2 places d'hébergement permanent supplémentaires à l'EHPAD Nostr'oustaou à Grandrieu ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-1534 du 9 mars 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim ;
- Vu** la demande d'extension non importante déposée par l'EHPAD Nostr'oustaou en date du 31 mai 2024 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 2 places d'hébergement permanent présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice générale adjointe de la solidarité sociale du Conseil départemental de Lozère ;

ARRENTENT

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Nostr'oustaou » à Grandrieu géré par l'association d'Education par le Travail est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée à 26 places d'hébergement permanent.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : **Association d'Education par le Travail**

Adresse : Laval-Atger – 48600 SAINT BONNET LAVAL

N° FINESS EJ : 48 078 225 9

Identification de l'établissement principal : **EHPAD « Nostr'oustaou »**

Adresse : Route de Saint Alban – 48600 GRANDRIEU

N° FINESS ET : 48 000 113 0

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	26

Article 3 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 26 places.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le gestionnaire d'une attestation sur l'honneur certifiant du respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation d'extension de 2 places d'hébergement permanent est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 an suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente au moins 2 mois avant sa réalisation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale de Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la directrice générale adjointe de la solidarité sociale du Conseil départemental de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de Lozère.

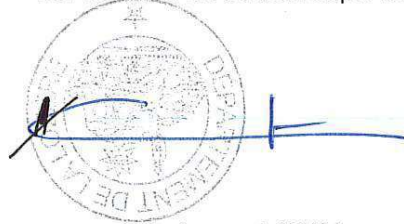
Le 25 mars 2026,

Le Directeur Général
par intérim,



Joffrey HENRIC

Le Président du Conseil départemental



Laurent SUAU

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-26-00005

Arrêté conjoint réintégration places EEPA EHPAD
l'Ostal du Lac Cres

**ARRETE CONJOINT PORTANT REINTEGRATION DES PLACES DE
L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EEPA)
« L'OSTAL DU LAC » (FINESS : 34 002 305 0) DEDIE A L'ACCUEIL DES
PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES (PHV), A L'EHPAD L'OSTAL DU
LAC (FINESS : 34 001 767 2) AU CRES, GERE PAR L'ASSOCIATION ADAGES
(FINESS : 34 078 758 9)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de L'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté du 04 mars 2026 portant attribution de fonction du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Occitanie à Monsieur Joffrey Henric;
- VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'Arrêté conjoint en date du 26 avril 2016 portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA), dédié à la prise en charge de personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 21 places par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de l'EHPAD « L'Ostal du Lac » (FINESS : 34 001 767 2) au Crès de 21 places ;
- VU** l'Arrêté conjoint en date du 23 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) « L'Ostal du Lac » (FINESS : 34 002 305 0), dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV) au Crès, géré par l'association « Adages » (FINESS : 34 078 758 9) ;
- VU** l'Arrêté conjoint en date du 15 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « L'Ostal du Lac » au Crès, géré par l'Association « Adages » ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2026-1534 du 09 mars 2026 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le document d'évaluation de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) « L'Ostal du Lac » (FINESS : 34 002 305 0), dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV) au Crès, transmis le 5 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que les établissements expérimentaux définis à l'alinéa 12° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) sont régis par l'article L.313-7 du même code, lequel dispose que leur autorisation est accordée pour une durée déterminée ne pouvant excéder cinq ans, renouvelable une seule fois sous réserve d'une évaluation positive des résultats. Au terme de la période ouverte par ce renouvellement, et sous réserve d'une nouvelle évaluation favorable, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L.313-1 du CASF ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation réalisée à l'issue de la période expérimentale s'est avérée positive, permettant la pérennisation des 21 places par leur réintégration, en places d'hébergement permanent dédiées à des personnes âgées vieillissantes, au sein de la structure de rattachement, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, et ce, au titre d'une autorisation à durée déterminée ;

CONSIDÉRANT la décision de réintégration des places de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) « L'Ostal du lac » dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV), à l'EHPAD « L'Ostal du Lac » au Crès, géré par l'association « Adages », actée en réunion du 26 janvier 2026 en présence du Conseil départemental, de l'ARS et de la Direction de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Adjointe de la délégation Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des Services du Département l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Au terme de cette période expérimentale et à la suite de l'évaluation positive, les 21 places de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA), dédiées aux personnes handicapées vieillissantes, sont réintégrées au sein de l'EHPAD « L'Ostal du Lac », géré par l'association « Adages » ;

L'établissement expérimental pour personnes âgées (FINESS : 34 001 305 0) cesse son activité à compter de la date de signature de cet arrêté.

Article 2 :

La capacité de l'établissement est fixée à 68 lits/places réparties de la manière suivante à compter de la date de signature de cet arrêté :

- 39 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées
- 6 places d'accueil de jour pour personnes handicapées vieillissantes,
- 21 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association ADAGES

N° FINESS EJ : 34 078 758 9

Adresse : 1925,Rue de Saint Priest 34090 MONTPELLIER

Identification de l'établissement principal : EHPAD L'OSTAL DU LAC

N° FINES ET : 34 078 585 6

Adresse : 1, Allée Louis Palliès 34920 LE CRES

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924 Dont 961	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	39
657	Accueil temporaire	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil personnes âgées	21	Accueil de jour	702	Personnes handicapées vieillissantes	6
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	702	Personnes handicapées vieillissantes	21

Article 4 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 5 : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice départementale adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site du Département : <https://herault.fr>.

Le 26/04/2026

Le Directeur Général par Interim



Joffrey HENRIC

Le Président



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-26-00003

Arrêté conjoint réintégration places EEPA EHPAD
Le Logis Haute Roche Boisseron

**ARRETE CONJOINT PORTANT REINTEGRATION DES PLACES DE
L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EEPA) «
« LE LOGIS HAUTE ROCHE » (FINESS 34 002 298 7) DEDIE A L'ACCUEIL DES
PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES (PHV), A L'EHPAD « LE LOGIS DE
HAUTE ROCHE » (FINESS : 34 001 736 7) A BOISSERON, GERE PAR AESIO
SANTE MEDITERRANEE A MONTPELLIER (FINESS : 34 0078 585 6)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de L'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté du 04 mars 2026 portant attribution de fonction du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Occitanie à Monsieur Joffrey Henric;
- VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'Arrêté conjoint en date du 26 avril 2016 portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA), dédié à la prise en charge de personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 10 places par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de l'EHPAD « Le Logis de Haute Roche » (FINESS : 34 001 736 7) à Boisseron de 10 places ;
- VU** l'Arrêté conjoint en date du 25 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) « Le Logis Haute Roche » (FINESS : 34 002 298 7), dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV) à Boisseron, géré par « Aésio Santé Méditerranée » (FINESS : 34 078 585 6) à Montpellier ;
- Vu** l'Arrêté conjoint en date du 8 février 2024 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Logis Haute Roche » à Boisseron, géré par Aésio Santé Méditerranée ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2026-1534 du 09 mars 2026 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le document d'évaluation de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) « Le Logis Haute Roche » (FINESS : 34 002 298 7), dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV) à Boisseron, transmis le 29 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les établissements expérimentaux définis à l'alinéa 12° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) sont régis par l'article L.313-7 du même code, lequel dispose que leur autorisation est accordée pour une durée déterminée ne pouvant excéder cinq ans, renouvelable une seule fois sous réserve d'une évaluation positive des résultats ; Au terme de la période ouverte par ce renouvellement, et sous réserve d'une nouvelle évaluation favorable, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L.313-1 du CASF ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation réalisée à l'issue de la période expérimentale s'est avérée positive, permettant la pérennisation des 10 places par leur réintégration, en places d'hébergement permanent dédiées à des personnes âgées vieillissantes, au sein de la structure de rattachement, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, et ce, au titre d'une autorisation à durée déterminée ;

CONSIDÉRANT la décision de réintégration des places de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) « Le Logis Haute Roche » dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV), à l'EHPAD « Le Logis de Haute Roche » à Boisseron, géré par « Aésio Santé Méditerranée », actée en réunion du 28 janvier 2026 en présence du Conseil Départemental, de l'ARS et de la Direction de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Adjointe de la délégation Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des Services du Département de l'Hérault ;

ARRETENT

Article 1 :

Au terme de cette période expérimentale et à la suite de l'évaluation positive, les 10 places de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA), dédiées aux personnes handicapées vieillissantes, sont réintégrées au sein de l'EHPAD « Le Logis de Haute Roche » (FINESS : 34 001 736 7) à Boisseron, géré par « AESIO santé Méditerranée » (FINESS : 34 078 585 6) à Montpellier ;

L'établissement expérimental pour personnes âgées (34 002 298 7) cesse son activité à compter de la date de signature de cet arrêté.

Article 2 :

La capacité de l'établissement est fixée à 65 lits/places réparties de la façon suivante à compter de la date de signature de cet arrêté :

- 52 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, dont un PASA (Pôle d'activités de soins adaptés de 12 places,
- 3 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées,
- 10 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes ;

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : AESIO santé Méditerranée

N° FINESS EJ : 34 078 585 6

Adresse : 119, Avenue de Lodève 34070 MONTPELLIER CEDEX 2

Identification de l'établissement principal : EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE

N° FINESS ET : 34 001 736 7

Adresse : 400, Rue des Fangades 34160 BOISSERON

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	52
	Pôle d'activités et de soins adaptés (12 places)	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0
657	Accueil temporaire	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	702	Personnes handicapées vieillissantes	10

Article 4 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 5 : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice départementale adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site du Département : <https://herault.fr>.

Le 26/04/2026

Le Directeur Général par intérim,



Joffrey HENRIC

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-26-00004

Arrêté conjoint réintégration places EEPA EHPAD
Les Oliviers Saint Chinian

**ARRETE CONJOINT PORTANT REINTEGRATION DES PLACES DE
L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EEPA)
« LES OLIVIERS » (FINESS : 34 0023 019) DEDIE A L'ACCUEIL DES PERSONNES
HANDICAPEES VIEILLISSANTES (PHV), A L'EHPAD LES OLIVIERS (FINESS : 34
0781 467) A SAINT-CHINIAN, GERE PAR L'ETABLISSEMENT SOCIAL
COMMUNAL « LES OLIVIERS »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de L'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté du 04 mars 2026 portant attribution de fonction du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Occitanie à Monsieur Joffrey Henric ;
- VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'Arrêté conjoint en date du 26 avril 2016 portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA), dédié à la prise en charge de personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 15 places par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de l'EHPAD « Les Oliviers » (FINESS : 34 0781 467) à SAINT-CHINIAN de 15 places ;
- VU** l'Arrêté conjoint en date du 22 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation de l'EEPA « Les Oliviers » dédié à l'accueil de PHV ;
- VU** l'Arrêté conjoint en date du 29 octobre 2025 portant délocalisation et modification du capacitaire de l'EHPAD « Les Oliviers » ;
- VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2026-1534 du 09 mars 2026 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le document d'évaluation de l'EEPA « Les Oliviers » transmis le 5 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que les établissements expérimentaux définis à l'alinéa 12° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) sont régis par l'article L.313-7 du même code, lequel dispose que leur autorisation est accordée pour une durée déterminée ne pouvant excéder cinq ans, renouvelable une seule fois sous réserve d'une évaluation positive des résultats. Au terme de la période ouverte par ce renouvellement, et sous réserve d'une nouvelle évaluation favorable, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L.313-1 du CASF ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation réalisée à l'issue de la période expérimentale s'est avérée positive, permettant la pérennisation des 15 places par leur réintégration, en places d'hébergement permanent dédiées à des personnes âgées vieillissantes, au sein de la structure de rattachement, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, et ce, au titre d'une autorisation à durée déterminée ;

CONSIDÉRANT la décision de réintégration des places de l'EEPA « Les Oliviers » à l'EHPAD « Les Oliviers », actée en réunion du 09 mars 2026 en présence du Conseil départemental, de l'ARS et de la Direction de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Adjointe de la délégation Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des Services du Département l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Au terme de cette période expérimentale et à la suite de l'évaluation positive, les 15 places de l'EEPA « Les Oliviers », sont réintégrées au sein de l'EHPAD « Les Oliviers ».

L'établissement expérimental pour personnes âgées (FINESS : 34 0023 019) cesse son activité à compter de la date de signature de cet arrêté.

Article 2 :

La capacité de l'établissement est fixée à 87 lits/places réparties de la manière suivante à compter de la date de signature de cet arrêté :

- 72 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 15 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD « Les Oliviers »

Adresse : 3 Quai de la Trivalle 34 360 Saint-Chinian

N° FINESS EJ : 34 000 056 1

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Les Oliviers »

Adresse : 3 Quai de la Trivalle 34 360 Saint-Chinian

N° FINESS ET : 34 078 146 7

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924 Dont 961	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	72
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	702	Personnes handicapées vieillissantes	15

Article 4 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 5 : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice départementale adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site du Département : <https://herault.fr>.

Le 26/04/2026

Le Directeur Général par Interim



Joffrey HENRIC

Le Président



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-13-00013

Arrêté conjoint transformation places EHPAD
Resd du Bosc de Carmaux Carmaux

**ARRETE CONJOINT
PORTANT TRANSFORMATION DE 4 PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE EN
3 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
RESIDENCE DU BOSCH DE CARMAUX
GÉRÉ PAR LE CCAS de CARMAUX (81)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental Du Tarn ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS – Conseil Départemental du Tarn en date du 3 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence du bosc » à Carmaux ;
- Vu** la décision ARS OCCITANIE n°2026-1534 du 9 mars 2026 modifiant la décision n°2024-7603 du 18 décembre 2024 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande de transformation de places en date du 6 février 2026 formulée par le CCAS de Carmaux ;

CONSIDERANT que les projets de transformation d'établissements ou de services ne comportant pas de modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service, au sens de l'article L. 312-1 sont exonérés de la procédure d'appel à projets ;

CONSIDERANT que la demande de modification formulée vise à répondre à un besoin identifié sur le territoire en termes de réponse à apporter aux personnes âgées dépendantes ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Conseil Départemental du Tarn ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande de transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD résidence du Bosc de Carmaux est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée à 130 places/lits, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 127 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées ;
- 3 lits d'hébergement temporaire dédiés aux personnes âgées dépendantes.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre communal d'action sociale de Carmaux

Adresse : place de la libération – 81400 CARMAUX

N° FINESS EJ : 81 009 952 3

Identification de l'établissement principal : EHPAD Résidence du Bosc

Adresse : 42 rue Antoine Pech – 81400 CARMAUX

N° FINESS ET : 81 000 359 0

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	127
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	3

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le CCAS de Carmaux, avant mise en service de la transformation des places, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la transformation des places aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables à l'hébergement permanent en EHPAD.

Article 4 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

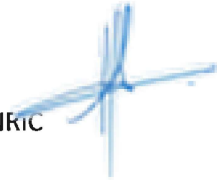
publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département du Tarn et le Président du CCAS de Carmaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 13 avril 2026

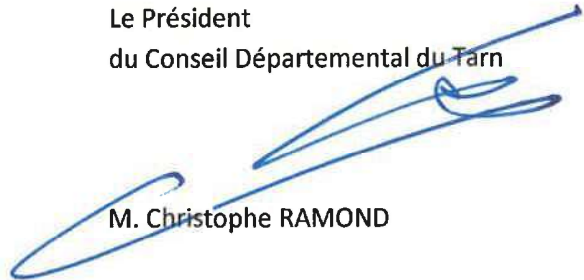
Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Joffrey HENRIC



Le Président
du Conseil Départemental du Tarn

M. Christophe RAMOND



ARS OCCITANIE

R76-2025-01-01-00002

Arrêté création CRT EHPAD Fanny Ramadier
Saint Chély d'Apcher

ARRETE CONJOINT
PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR
PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD « FANNY RAMADIER » A SAINT CHELY
D'APCHER GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER A SAINT CHELY D'APCHER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,
Le Président du Conseil départemental de La Lozère,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1, L. 313-1-3 et L. 313-12-3, D. 312-155-0 et D312-7-2 du CASF;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Décret du 4 mars 2026 portant cessation de fonctions du directeur général de l'ARS Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 19 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Fanny Ramadier » à Saint Chély d'Apcher géré par le CH de Saint Chély d'Apcher ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	93
961	Dont PASA (12 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	700	Personnes âgées	48	Tous modes d'accueil de d'accompagnement	0

Article 3 : Le territoire d'intervention du centre de ressources territorial correspond aux communes suivantes : Albaret Le Comtal, Albaret Sainte Marie, Antrenas, Arzenc d'Apcher, Peyre en Aubrac, Les Monts Verts, Les Bessons, Blavignac, Le Buisson, Chaulhac, La Fage Montivernoux, La Fage Saint Julien, Fontans, Fournels, Julianges, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Noalhac, Prunières, Rimeize, Saint Alban sur Limagnole, Saint Chély d'Apcher, Saint Juéry, Saint Léger du Malzieu, Saint Pierre le Vieux, Saint Privat du Fau, Serverette et Termes.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du CASF s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation déclaré à l'autorité compétente au moins 2 mois avant sa réalisation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale de Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la directrice générale adjointe de la solidarité sociale du Conseil départemental de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de Lozère.

Le 1er janvier 2025,

Le Directeur Général par intérim,

offrey HENRIC

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-23-00008

Décision ARS Occitanie n° 2026-0017 du
23/04/2026 désignant un maître de stage pour la
réalisation des prélèvements sanguins en vue
d'examens de biologie médicale CORALLO

**Décision ARS Occitanie n° 2026-0017
désignant un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins
en vue d'examens de biologie médicale**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de du Directeur Général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 du 9 mars 2026, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim, prise dans sa version actualisée ;

Vu la demande formulée par la SELAS INOVIE BIOFUSION en date du 13/04/2026 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Monsieur le Docteur Laurent CORALLO, pharmacien biologiste, en qualité de maître de stage ;

Vu l'attestation de soutenance du mémoire de DES de biologie médicale validant le diplôme, délivrée le 25 avril 2003 par l'Institut des sciences pharmaceutiques et biologiques de la faculté de pharmacie de Lyon, à Monsieur le Docteur Laurent CORALLO ;

Considérant que Monsieur le Docteur Laurent CORALLO satisfait aux conditions requises pour exercer les fonctions de maître de stage,

DECIDE

Article 1 : A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur le Docteur Laurent CORALLO, pharmacien biologiste exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale INOVIE BIOFUSION, N° FINESS d'entité juridique n° 310022819, dont le siège social est situé 2 avenue du Président Kennedy, 31330 GRENADE, est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale. Monsieur le Docteur Laurent CORALLO encadrera les stagiaires au laboratoire INOVIE BIOFUSION situé 84 rue Victor Hugo, 46000 CAHORS, N° FINESS d'établissement n° 460005911.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Monsieur le Docteur Laurent CORALLO ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire INOVIE BIOFUSION.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 23/04/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,
Monsieur Joffrey HENRIC

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAID

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-12-22-00007

ARDC autorisation d'exploiter - SCEA FERME
DUPUY N° 65255647

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 22 décembre 2025

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

SCEA FERME DUPUY
MM. DUPUY Maxime et Joël
94, route de Guizerix
65220 - SADOURNIN

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5647

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **5,3150 ha**, sur la commune de **Sadournin**, appartenant à Mme DRAGON Nadine, exploitée précédemment par M. ESCUDE Frédéric.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **18/12/2025** sous le numéro : **5647**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian GOULLET

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-12-15-00022

ARDC autorisation d'exploiter - PRAT Cécile N°
65255645

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 15 décembre 2025

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Mme PRAT Cécile
9, rue de Bigorre

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

65100 - ADE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5645

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **6,4928 ha**, sur la commune d'Adé, exploitée précédemment par M. PRAT Bernard.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **15/12/2025** sous le numéro : **5645**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de **4 mois** est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian GOULLET

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-12-22-00008

ARDC autorisation d'exploiter - CASTET Laurie
N° 65255650



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 22 décembre 2025

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Mme CASTET Laurie
14, chemin des Coteaux

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

65670 - GAUSSAN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5650

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **15,4883 ha**, sur la commune de **Gaussan**, appartenant à M. et Mme CASTET Claude et Josette, exploitée précédemment par M. CASTET Francis.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **18/12/2025** sous le numéro : **5650**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de **4 mois** est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations


Christian GOULLET

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-12-15-00021

ARDC autorisation d'exploiter - CHELLE Nelly N°
65255643

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 15 décembre 2025

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Mme CHELLE Nelly
SCEA CHELLE
5, route du Pic du Midi

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

65350 - POUYASTRUC

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5643

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **59,0492 ha**, sur la commune de **Pouyastruc**, appartenant à l'Indivision CHELLE, MM. LACARRAY Armand et CHELLE Christian,.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **12/12/2025** sous le numéro : **5643**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de **4 mois** est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian GOULLET

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-12-23-00024

ARDC autorisation d'exploiter - GAEC FORTUNA
N° 65255651

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 23 décembre 2025

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

GAEC FORTUNA
MM. Et Mme FORTUNA J-Pierre,
Arnaud et Monique
3, chemin de Lapale

65490 - OURSBELILLE

R-AR

Objet : contrôle des structures
REF : dossier N° 5651

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **4,3761 ha**, sur la commune de **Bordères sur l'Echez**, vous appartenant et exploitée précédemment par M. LAPEYRE Daniel et Mme ARPMANELLI Maryline.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **23/12/2025** sous le numéro : **5651**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de **4 mois** est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian GOULLET

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-12-23-00025

ARDC autorisation d'exploiter - POUYDEBAT
Sébastien N° 65255652

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 23 décembre 2025

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

M. POUYDEBAT Sébastien
3, chemin de Barrouquère

65200 - BAGNERES DE BIGORRE

R-AR

Objet : contrôle des structures
REF : dossier N° 5652

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **16,97 ha**, sur la commune de **Bagnères de Bigorre**, exploitée précédemment par Mme POUYDEBAT Elise.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **23/12/2025** sous le numéro : **5652**
Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de **4 mois** est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian GOULLET

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DRAAF Occitanie

R76-2026-04-28-00002

Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subventions de l'État pour 2026 en région Occitanie pour conduire des actions de mise en oeuvre de diagnostics modulaires des exploitations agricoles

N°AGRI-R76-2026-094

**Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subventions de l'État pour 2026 en
région Occitanie pour conduire des actions de mise en œuvre de diagnostics
modulaires des exploitations agricoles**

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU :

- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 à L.315-5 et D315-1 à D315-9 ;
- le règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;
- la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (LOSARGA), article 22 ;
- Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- les lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022 ;
- le régime cadre exempté SA. 109081 – "Aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029" ;
- le régime cadre notifié SA.108057 - "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029" ;
- l'instruction technique C2021-561 du 19 juillet 2021 validant la note d'orientation du PNDAR 2022-2027 ;
- l'instruction technique DGPE/SDPE/2026-211 du 13/04/2026 définissant les modalités de lancement d'appels à projets régionaux 2025 pour la mise en oeuvre de diagnostics modulaires dans les régions Grand Est et Occitanie ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 publié au RAA le 31 décembre 2025 numéro n°R76-2025-12-29-00001 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Art.1^{er} – Les dispositions du présent arrêté fixent, pour la région Occitanie, les conditions techniques et financières d'attribution des subventions de l'État pour 2026, pour conduire des actions mise en œuvre de diagnostics modulaires des exploitations agricoles dans une triple performance économique, sociale et environnementale, compatible avec les objectifs de souveraineté alimentaire.

Ces aides sont mises en œuvre par un appel à projets régional piloté par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie. Le cahier des charges de l'appel à projets détaille les conditions d'éligibilité, de dépôt et de sélection des demandes d'aide. Il constitue l'annexe au présent arrêté.

Art. 2 – Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 28 avril 2026

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt Occitanie,


Olivier ROUSSET

ANNEXE AU PRÉSENT ARRÊTÉ :

Cahier des charges de l'appel à projets pour la mise en œuvre de diagnostics modulaires en région Occitanie en 2026.

MNC SANTE

R76-2026-04-28-00001

Arrêté du 28 avril 2026
portant nomination des membres du conseil de
la caisse primaire d'assurance maladie des
Pyrénées-Orientales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 28 avril 2026

portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 du directeur de la sécurité sociale portant délégation de signature à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Omar BELGUELLAOUI

- Monsieur Gilles KILBURG

Suppléants :

- Poste vacant

- Poste vacant

Sur désignation de la confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Didier DUTARD

- Monsieur Christophe GARCIA

Suppléants :

- Madame Anne-Laure AFFANI

- Monsieur Boris CASTRO

Sur désignation de la confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Madame Marie-José BEKHTARI

- Monsieur Michaël MARAVAL DE BONNERY

Suppléants :

- Monsieur Dominique DORGUEIL

- Madame Gwenaëlle ROUXEL

Sur désignation de la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Titulaires :

- Monsieur Lionel CAHET

Suppléants :

- Madame Marie-Blandine CHAMPION

Sur désignation de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaires :

- Monsieur Laurent FOURCADE

Suppléants :

- Madame Patricia BLONDEL

2° En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Madame Diane DURAND

- Madame Nathalie LECOQ

- Madame Sandrine SALVAT

- Poste vacant

Suppléants :

- Monsieur Éric PEYTAVIN
- Monsieur Sébastien RAISON
- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Madame Elisa CAMBOU
- Monsieur Olivier PARRA
- Monsieur Roger SICART

Suppléants :

- Madame Myriam GINARD
- Madame Hulya KURI
- Poste vacant

Sur désignation de l'union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaires :

- Monsieur Patrick PARDO

Suppléants :

- Monsieur Olivier SADOK

3° En tant que représentants de la fédération nationale de la mutualité française:

Sur désignation de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

Titulaires :

- Monsieur Maurizio LAÏ
- Madame Isabelle TREUIL

Suppléants :

- Madame Fabienne CARDOT
- Monsieur Christophe PARDES

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de l'association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaires :

- Madame Isabelle VAUR

Suppléants :

- Madame Isabelle PARQUIN

Sur désignation de l'union nationale des associations familiales (UNAF) :

Titulaires :

- Madame Julie SALA-PAULO

Suppléants :

- Madame Corinne PANSIER

Sur désignation de l'union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :

Titulaires :

- Monsieur Frédéric KIELAN

- Madame Marie-Jeanne MION

Suppléants :

- Poste vacant

- Poste vacant

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

- Madame Christelle HENRY-VIGNEAU

Article 2

Est nommé membre du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude ayant voix consultative :

Sur désignation du conseil de l'instance régionale pour la protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI) de Languedoc-Roussillon :

- Madame Céline LEAUTE

Article 3

Le présent arrêté prend effet à la date du 30 avril 2026.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait le 28 avril 2026 à Marseille

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Marseille de la
mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation
Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ